

Université Quisqueya
Vice-rectorat à la recherche et à l'innovation
Projet de Charte de chercheurs associés
À un laboratoire de recherche

1. Le statut de chercheur associé à un laboratoire de recherche de l'uniQ est réservé à un chercheur ou un enseignant-chercheur, détenteur d'un diplôme de doctorat ou PhD, ou d'une spécialisation scientifique en médecine, d'un établissement d'enseignement supérieur ou autre type d'organisme (centre de recherche, institut, fondations, etc.) localisé à l'étranger. Ce statut ne concerne pas les enseignants ni les chercheurs non actifs dans la recherche scientifique dans leur établissement d'origine, c'est-à-dire n'ayant pas au moins un article publié dans une revue à comité de lecture au cours des trois dernières années.
2. La qualité de chercheur associé est accordée pour une période déterminée. Cette période est fixée à trois ans. L'association est renouvelable. Ce renouvellement est conditionné à la qualité de la contribution (enseignement et recherche) de la période précédente.
3. Le chercheur associé conserve le statut octroyé par son établissement d'origine, qui assume à son égard la responsabilité d'employeur et le gère selon ses règles et procédures propres. Le chercheur associé est recensé comme membre associé à un laboratoire, centre ou unité de recherche de l'Université Quisqueya. Un certificat lui est décerné à ce titre par le rectorat de l'université.
4. L'université s'engage à financer (transport et frais de séjour) une à deux missions par année avec prise en charge d'une à trois semaines permettant au chercheur associé de réaliser des enseignements, des conférences et des participations à des projets de recherche avec les membres de la structure de rattachement à l'université Quisqueya.
5. Les chercheurs associés s'engagent à informer leur établissement de rattachement principal de leur statut d'association avec l'Université Quisqueya.
6. La qualité de chercheur associé à l'Université Quisqueya n'empêche pas d'être membre permanent d'un autre laboratoire à l'étranger. Seules les co-publications entre le chercheur associé et au moins un membre permanent d'un laboratoire, centre ou unité de recherche de l'Université Quisqueya seront comptabilisées dans le rapport d'activité de la structure à l'uniQ chargée de l'association.
7. Les demandes d'association se font sur proposition des responsables d'un ou de plusieurs axes de recherche d'un laboratoire et de la direction du laboratoire. Elles sont accompagnées d'un CV du postulant, d'une lettre de motivation ainsi que d'une description précise des modalités envisagées de l'association, notamment en termes d'insertion dans les travaux du ou des axes de recherche. Après avis du coordonnateur et des membres de l'axe de recherche, le conseil de direction de la structure de recherche statue sur la demande. Ce dernier soumet le dossier de

nomination du postulant au rectorat qui lui décernera, sauf avis contraire, le certificat de chercheur associé à la structure concernée.

8. Le chercheur associé s'engage à participer à la vie collective de la structure de recherche. Il peut le faire de différentes manières :
 - Participation aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers du laboratoire, centre ou unité de recherche;
 - Participation à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents du laboratoire, centre ou unité de recherche ;
 - Contribution à la préparation et à l'organisation de colloques, journées d'études, journées scientifiques, séminaires ou ateliers du laboratoire, centre ou unité de recherche;
 - Contribution à la diffusion des travaux du laboratoire, centre ou unité de recherche et participation à l'activité de publication (production, relecture et édition scientifique ;
 - Participation à des comités et jurys de soutenance de thèses de doctorat.
9. Les chercheurs associés peuvent assister et participer aux assemblées générales du laboratoire, centre ou unité de recherche avec droit de vote.
10. Les chercheurs associés sont éligibles aux financements du laboratoire, centre ou unité de recherche, et du fonds de recherche de l'Université Quisqueya, moyennant la participation d'un membre permanent de la structure. Les demandes relevant de l'enveloppe collective seront arbitrées par le conseil de direction du laboratoire. Ces financements doivent impérativement être liés aux activités du chercheur associé prévues dans le cadre de son association.
11. Les chercheurs associés respectent les exigences élémentaires de la pratique de la recherche en Sciences Humaines et Sociales : précision systématique de l'origine des sources et refus de tout type de plagiat, acquisition des données d'enquête dans le respect des législations en vigueur.
12. Les chercheurs associés s'engagent par ailleurs à faire référence explicite au laboratoire, centre ou unité de recherche dans les travaux réalisés dans le cadre de l'association. L'usage du sigle du laboratoire, centre ou unité de recherche est en revanche interdit pour les articles d'opinion ou les interventions dans les médias généralistes. Pour les travaux réalisés au laboratoire, centre ou unité de recherche avec des chercheurs permanents de l'Université Quisqueya ou grâce à des données de la structure, les chercheurs associés veillent à mentionner leur association à l'uniQ dans leurs publications scientifiques et leurs activités extérieures, y compris si elles interviennent après la période d'association. Lors de leur parution, il adresse une copie à la direction du laboratoire, centre ou unité de recherche, et une copie au Vice-rectorat à la recherche et à l'innovation.
13. Les chercheurs associés remettent, deux mois avant l'expiration de leur contrat

d'association, un rapport détaillé concernant les activités de recherche menées en lien avec la structure. Ce rapport doit faire état des résultats concrets de recherche (constitution de bases de données, réalisation de missions de terrain avec recueil d'entretiens ou collecte de documents d'archives, etc.). Il doit lister l'ensemble des activités (organisation de journées d'études et scientifiques, de colloques, de séminaires, direction de mémoires de master et de thèse de doctorat, participation à des jurys de soutenance de mémoire de master, de thèse de doctorat et de mémoires d'habilitation à diriger des recherches etc.) qui ont été menées dans le cadre de l'association.

14. Le non-respect des principes énoncés précédemment peut entraîner la suspension ou la non-reconduction de la qualité de chercheur associé. Dans ce cas, le conseil de direction de la structure statue sur la suspension ou la non-reconduction.

Cas particuliers :

15. Les jeunes docteurs (haïtiens ou étrangers) ayant été membres non permanents d'un laboratoire de recherche de l'université Quisqueya dans le cadre de leur thèse de doctorat bénéficient automatiquement du statut de chercheur associé à l'unité pendant une durée d'un an après la soutenance. À l'issue de cette année, et s'ils veulent maintenir leur statut de chercheur associé, ils doivent en faire la demande selon les mêmes principes qu'énoncés au point 6. Le conseil de direction du laboratoire arbitre la demande, après avis du coordonnateur et des membres de l'axe de recherche. Les jeunes docteurs associés ont les mêmes obligations que les chercheurs associés membres d'établissements à l'étranger.
16. Les jeunes docteurs (haïtiens ou étrangers) ayant été co-encadrés par un membre d'une structure de recherche de l'uniQ, mais qui n'ont pas été membres non permanents de la structure car inscrits dans une autre unité de recherche, ne sont pas de fait chercheurs associés à l'issue de leur soutenance. Ils peuvent en revanche en faire la demande selon les mêmes principes qu'au point 6. Le conseil de direction arbitre la demande, après avis du coordonnateur et des membres de l'axe de recherche. Ces jeunes docteurs associés ont les mêmes obligations que les chercheurs associés membres d'établissements à l'étranger.
17. Les post-doctorants accueillis à une structure de recherche de l'uniQ dans le cadre d'un contrat (bourse de recherche, Contrat à durée déterminée - CDD) ne sont pas concernés par le statut de chercheur associé puisqu'ils bénéficient automatiquement de la qualité de chercheur « membre non permanent » de l'unité pendant toute la durée de leur contrat.
18. Les chercheurs et enseignants-chercheurs accueillis par un laboratoire dans le cadre d'un séjour de recherche bénéficient automatiquement de la qualité de chercheur associé le temps de leur séjour au sein de l'équipe d'accueil.